

Circulaire d'information

INFCIRC/765

15 septembre 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 9 juillet 2009 reçue de la mission permanente de l'Allemagne concernant la proposition allemande de projet de sanctuaire multilatéral d'enrichissement

Le Directeur général a reçu une lettre datée du 9 juillet 2009 dans laquelle le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'AIEA transmettait le texte de deux projets de modèles d'accords qui sont nécessaires pour la mise en œuvre d'un projet de sanctuaire multilatéral d'enrichissement (MESP). L'un de ces modèles d'accord, qui doit être conclu entre l'Agence et des États intéressés, prévoit la création d'un groupe d'États intéressés et la constitution par ces États d'une société d'enrichissement à vocation commerciale. L'autre modèle d'accord, qui doit être conclu entre l'Agence et un État hôte, prévoit la mise en place d'un sanctuaire multilatéral d'enrichissement (MES) sur un territoire qui serait administré par l'Agence et dans lequel la Société d'enrichissement serait implantée.

Comme il était demandé dans cette lettre, le texte de celle-ci et des projets de modèles d'accords susmentionnés qui y étaient joints est reproduit ci-après pour l'information des États Membres.

Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales à Vienne

S.E. M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
CIV - A2822
1400 Vienne

Rüdiger Lüdeking
Ambassadeur

Vienne, le 9 juillet 2009

Monsieur le Directeur général,

Comme cela a été annoncé à la dernière réunion du Conseil des gouverneurs, l'Allemagne souhaiterait mettre à la disposition des Membres de l'Agence le texte de deux modèles d'accords qui sont nécessaires pour la mise en œuvre d'un projet de sanctuaire multilatéral d'enrichissement (MESP). L'un de ces modèles d'accord, qui doit être conclu entre l'Agence et des États intéressés, prévoit la création d'un groupe d'États intéressés et la constitution par ces États d'une société d'enrichissement à vocation commerciale. L'autre modèle d'accord, qui doit être conclu entre l'Agence et un État hôte, prévoit la mise en place d'un sanctuaire multilatéral d'enrichissement (MES) sur un territoire qui serait administré par l'Agence et dans lequel la Société d'enrichissement serait implantée.

Les grandes lignes des deux modèles d'accords ont déjà été exposées dans les documents INFCIRC/735 daté du 12 décembre 2008 et GOV/2009/32 daté du 27 mai 2009. Il est entendu que les deux projets de textes ci-après constituent des modèles dont les éléments devront être adaptés et précisés plus avant en fonction des circonstances de chaque cas d'application.

Je tiens une nouvelle fois à remercier le Secrétariat pour l'assistance et les conseils qu'il nous a prodigués lors de l'élaboration de notre proposition de MESP. Cette proposition est arrivée à maturité. Elle définit un moyen compatible avec le marché d'assurer un accès indépendant aux services du cycle du combustible nucléaire. Elle est pleinement conforme au droit inaliénable de toutes les parties au TNP de mener des activités en matière de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il s'agit d'une offre et non d'une solution imposée.

Pour conclure, je tiens à réaffirmer que l'Allemagne est prête à fournir une assistance pour faciliter la mise en œuvre de la proposition de MESP.

Je serais reconnaissant au secrétariat de bien vouloir distribuer dans un document INFCIRC le texte de la présente lettre et des projets d'accords qui y sont joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[signature]

Rüdiger Lüdeking

Pièces jointes

**Projet d'accord entre l'AIEA et XXY, XYX et YXX concernant
la création et l'exploitation d'une société commerciale d'enrichissement
dans le Sanctuaire multilatéral d'enrichissement
(Accord MESP)**

Table des matières

Préambule	Préambule
Partie I Définitions et objectifs	Art. 1 et 2
Partie II La Société d'enrichissement.....	Art. 3 à 7
Partie III Exploitation de la Société d'enrichissement.....	Art. 8 à 13
Partie IV Mécanismes d'urgence	Art. 14
Partie V Droits et obligations supplémentaires de l'AIEA.....	Art. 15 à 17
Partie VI Droits et obligations supplémentaires du Groupe d'États intéressés..	Art. 18 à 20
Partie VII Critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement	Art. 21
Partie VIII Protection de la technologie d'enrichissement et accès à cette technologie	Art. 22
Partie IX Règlement des différends.....	Art. 23
Partie X Changement des Parties, adhésion, retrait.....	Art. 24
Partie XI Dispositions finales.....	Art. 25 à 29
Annexe I	
Annexe II	
Annexe III	

Préambule

XXY,
XYX et
YXX

et

l'Agence internationale de l'énergie atomique

[*Tenant compte* de l'Accord entre l'AIEA et l'État hôte relatif à la création d'un sanctuaire multilatéral d'enrichissement,]

Ayant examiné le Statut de l'AIEA du 26 octobre 1956, en particulier ses articles XI E et III C, et agissant en conformité avec ces dispositions,

Considérant que les États du Groupe d'États intéressés ont adhéré au Statut de l'AIEA du 26 octobre 1956, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, [à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980, telle qu'amendée], [et XXXX,]

Rappelant que chaque État du Groupe d'États intéressés a conclu des accords de garanties avec l'AIEA,

Confirmant les droits et obligations de ces États en vertu de ces accords,

Désireux de promouvoir l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques tout en veillant à ce que le Sanctuaire multilatéral d'enrichissement ne soit pas utilisé à des fins militaires,

Considérant que chaque État a le droit de choisir ses sources d'énergie,

Exerçant les droits dévolus au Groupe d'États intéressés par l'article IV du Traité sur la non-prolifération,

Considérant que l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques doit se faire dans le respect des normes de sûreté applicables de l'AIEA,

Désireux d'assurer la sécurité d'approvisionnement en combustible nucléaire la plus élevée possible sur une base non discriminatoire,

Convaincus que les approches multilatérales en matière d'enrichissement contribuent à la paix et à la stabilité,

Considérant que le Groupe d'États intéressés a l'intention de faciliter la création d'une société d'enrichissement commerciale compétitive axée sur le marché,

Désireux de permettre au Groupe d'États intéressés et à leurs industries nationales de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de cette société d'enrichissement, des technologies d'enrichissement efficaces, modernes et sûres,

Désireux de promouvoir à ces fins un mécanisme qui permette aux fournisseurs de technologie de procurer le matériel nécessaire à la Société d'enrichissement sans transférer la technologie d'enrichissement à la Société d'enrichissement, aux États ou à l'AIEA dans le cadre de ce mécanisme,

Notant que l'État hôte [est convenu / conviendra] de créer sur son territoire un MES placé entièrement sous le contrôle de l'AIEA,

Souhaitant pour ces raisons implanter les installations d'enrichissement de la Société d'enrichissement dans le MES et limiter ainsi l'exercice d'une influence induite par un gouvernement quelconque sur l'exploitation de la Société d'enrichissement,

Ayant présentes à l'esprit les obligations des États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968,

Réaffirmant que tout accord de coopération devra être conforme aux politiques des Parties en matière de non-prolifération des armes nucléaires, auxquelles ils attachent une grande importance,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Définitions et objectifs

Article 1

Définitions

Dans le présent accord, il faut entendre par :

- a) « Directeur général », le Directeur général de l'AIEA ou une personne autorisée par celui-ci aux fins de la disposition en question;

- b) « Société d'enrichissement », une société ou un groupe de sociétés dont la création est facilitée par le Groupe d'États intéressés et dont l'objet est d'offrir des services d'enrichissement de l'uranium ;
- c) « technologie d'enrichissement », la technologie nécessaire pour enrichir l'uranium ;
- d) « installations », les installations d'enrichissement de la Société d'enrichissement situées dans le MES ;
- e) « Groupe d'États intéressés » " les États suivants : XXY, XYX et YXX ;
- f) « État hôte », X;
- g) « Accord avec l'État hôte » l'Accord entre l'AIEA et l'État hôte relatif à la création d'un sanctuaire multilatéral d'enrichissement dans XXX ;
- h) « AIEA », l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- i) « MES », le Sanctuaire multilatéral d'enrichissement [tel que] [tel qu'il sera] défini dans l'Accord avec l'État hôte;
- j) « matières nucléaires », les « matières nucléaires » telles que définies dans la Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée;
- k) « Projet », le Projet de Sanctuaire multilatéral d'enrichissement fondé sur le présent Accord et l'Accord avec l'État hôte, qui vise à la réalisation des objectifs indiqués dans l'article 2;
- l) « Fournisseur de technologie », une entité qui livre, assemble et installe du matériel mettant en œuvre des technologies d'enrichissement et en assure le déclassé et le démantèlement finals.

Article 2

Objectifs

- 1) Le présent Accord facilite la création et l'exploitation d'une société d'enrichissement dans le MES afin d'enrichir de l'uranium jusqu'à une concentration maximale de [6] % à des fins pacifiques non militaires sous la supervision de l'AIEA. Cette supervision inclut la délivrance des licences d'importation et d'exportation.
- 2) La Société d'enrichissement participe au marché des services d'enrichissement dans des conditions où la concurrence s'exerce de façon loyale et non faussée. Elle conserve un stock régulateur physique ou virtuel afin de pouvoir s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du présent Accord.
- 3) Les installations utilisent la technologie d'enrichissement d'un fournisseur de technologie qui livre, assemble, installe et entretient le matériel mettant en œuvre la technologie d'enrichissement et qui en assure le déclassé et le démantèlement finals.

Partie II

La Société d'enrichissement

Article 3

Dispositions générales

- 1) Le Groupe d'États intéressés facilite la création d'une société commerciale d'enrichissement compétitive axée sur le marché afin de mener des activités d'enrichissement dans le MES.
- 2) Le Groupe d'États intéressés veille à ce que la Société d'enrichissement respecte toutes les dispositions du présent Accord qui la concernent.
- 3) La Société d'enrichissement possède la personnalité juridique dans le MES.
- 4) La Société d'enrichissement coopère avec l'AIEA et l'État hôte pour toutes les questions concernant son exploitation dans le MES.
- 5) La Société d'enrichissement respecte les lois et règlements applicables dans le MES et les règles relatives à la protection de la technologie d'enrichissement et à l'accès à cette technologie énoncées dans la partie VIII du présent Accord. Elle oblige ses sous-traitants à respecter également ces lois, règlements et règles.

Article 4

Propriété de la Société d'enrichissement

- 1) Chaque État du Groupe d'États intéressés ou des entités commerciales désignées par un tel État qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des États autres que ceux du Groupe d'États intéressés peuvent détenir des parts dans la Société d'enrichissement. Aucun État du Groupe d'États intéressés ne peut, directement ou indirectement, détenir une participation majoritaire dans la Société d'enrichissement. Il est entendu que les États du Groupe d'États intéressés satisfont aux critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement énoncés dans la partie VII du présent Accord. Le Groupe d'États intéressés fixe les modalités de la participation de ces États à la Société d'enrichissement, y compris les droits de vote, dans un accord séparé.
- 2) Un État qui n'est pas membre du Groupe d'États intéressés ou une entité commerciale désignée ou contrôlée directement ou indirectement par un tel État peut prendre une participation dans la Société d'enrichissement uniquement avec l'autorisation du Directeur général, qui n'est accordée que sur une demande consensuelle des États du Groupe d'États intéressés et si
 - a) s'agissant d'un État désireux de prendre une participation dans la Société d'enrichissement, cet État satisfait aux critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement énoncés dans la partie VII du présent Accord et est convenu d'adhérer à cet Accord ;
 - b) s'agissant d'une entité commerciale désireuse d'acquérir une participation dans la Société d'enrichissement, cette entité est désignée par un État qui satisfait aux critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement énoncés dans la partie VII du présent Accord, cet État est convenu d'adhérer au présent Accord et l'entité commerciale n'est pas contrôlée directement ou indirectement par des États autres que ceux du Groupe d'États intéressés ou l'État qui la désigne.

Article 5

Prescriptions financières concernant la Société d'enrichissement

- 1) La Société d'enrichissement est dotée :
 - a) d'un capital minimum approprié compte tenu de l'importance d'un approvisionnement en énergie sûr et des risques que comportent ses activités;
 - b) des fonds et du personnel nécessaires pour assurer l'exécution effective du projet d'enrichissement.
- 2) La Société d'enrichissement souscrit et maintient une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité.
- 3) La Société d'enrichissement constitue des provisions appropriées pour le déclassement et le démantèlement des installations.

Article 6

Principes commerciaux

- 1) La Société d'enrichissement respecte les règles d'une concurrence loyale; en particulier, elle ne participe pas à un cartel avec d'autres sociétés fournissant des services d'enrichissement.
- 2) Avec l'autorisation du Directeur général, la Société d'enrichissement peut
 - a) conclure avec d'autres sociétés fournissant des services d'enrichissement des accords dans le but d'offrir des assurances multilatérales d'approvisionnement ; ou
 - b) prendre le contrôle d'autres sociétés fournissant des services d'enrichissement.
- 3) Les décisions de la Société d'enrichissement sont motivées par des considérations commerciales et non par des considérations politiques.

Article 7

Attribution d'un territoire à la Société d'enrichissement

- 1) L'AIEA collabore avec la Société d'enrichissement, le Groupe d'États intéressés et l'État hôte pour que soit attribué à la Société d'enrichissement le territoire nécessaire dans le MES, eu

égard à l'Accord avec l'État hôte, aux obligations incombant à l'AIEA en vertu de cet accord et aux lois et règlements applicables dans le MES conformément à l'Accord avec l'État hôte.

- 2) Pendant la construction des installations, l'AIEA met un espace supplémentaire à la disposition du Fournisseur de technologie.
- 3) L'AIEA et la Société d'enrichissement négocient des dispositions appropriées pour la location du territoire attribué, y compris l'espace supplémentaire prévu pour le Fournisseur de technologie au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions auxquelles le territoire doit être rendu à l'AIEA à l'expiration du bail, y compris en ce qui concerne le déclassement et le démantèlement des installations. Les coûts de la location et du déclassement et du démantèlement des installations sont à la charge de la Société d'enrichissement. Le loyer prévu par le contrat de bail est versé à l'AIEA. Lors des négociations, les Parties prennent en considération les frais encourus par l'AIEA pour l'administration du MES.
- 4) L'AIEA assure à la Société d'enrichissement des conditions d'accès équitables aux services publics fournis par l'État hôte au MES en vertu de l'Accord avec l'État hôte, comme indiqué dans l'annexe III.

Partie III

Exploitation de la Société d'enrichissement

Article 8

Séparation des aspects techniques et de la gestion des opérations

- 1) Le matériel utilisant la technologie d'enrichissement est livré, assemblé, installé et entretenu puis finalement déclassé et démantelé par le Fournisseur de technologie conformément à un contrat conclu entre celui-ci et la Société d'enrichissement.
- 2) Les installations sont gérées par la Société d'enrichissement. Celle-ci peut transférer la gestion à une société de gestion qu'elle a constituée et qui lui appartient ou qui a été constituée et qui appartient au Fournisseur de technologie, à condition qu'elle accepte d'assumer les responsabilités éventuelles de la société de gestion pour les tâches transférées.
- 3) Les coûts de construction et d'exploitation des installations sont à la charge de la Société d'enrichissement.

Article 9

Licences

- 1) La Société d'enrichissement peut commencer ses opérations lorsqu'elle a obtenu les licences nécessaires.
- 2) Les licences de l'AIEA dans le MES sont délivrées si la Société d'enrichissement a préalablement rempli toutes les conditions juridiques requises.
- 3) L'AIEA aide la Société d'enrichissement à remplir les conditions préalables requises pour la délivrance des licences nécessaires. [L'unité de l'AIEA chargée d'aider la Société d'enrichissement est différente de celle chargée de délivrer les licences, de réaliser les inspections et de faire respecter les règles applicables dans le MES.]

Article 10

Services et clients de la Société d'enrichissement

- 1) La Société d'enrichissement peut, sous réserve des dispositions du droit applicable dans le MES, fournir des services d'enrichissement conformément à l'Accord avec le pays hôte au Groupe d'États intéressés et à leurs fournisseurs d'énergie ainsi qu'à des États tiers remplissant les critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement énoncés dans la partie VII du présent Accord et à leurs fournisseurs d'énergie.
- 2) La Société d'enrichissement notifie au Directeur général la passation de tout contrat de fourniture de services d'enrichissement. Ce contrat prend effet si le Directeur général n'y fait pas objection dans les trois mois suivant la notification. Le Directeur général fait objection au contrat si celui-ci doit être passé avec un État ou une entité commerciale autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article.

- 3) La Société d'enrichissement n'enrichit que de l'uranium, uniquement en isotope 235 et uniquement à des fins pacifiques non militaires, et elle ne l'enrichit pas à un taux supérieur à [6] %.

Article 11

Conditions d'exploitation

- 1) Le Directeur général autorise l'importation ou l'exportation de matières nucléaires, d'uranium naturel ou d'uranium appauvri à destination ou en provenance du MES si l'État exportateur ou importateur
 - a) satisfait aux critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement énoncés dans la partie VII du présent Accord ;
 - b) accepte de soumettre à l'approbation préalable de l'AIEA tout transfert, retransfert, retraitement ou modification dont ces matières nucléaires, cet uranium naturel ou cet uranium appauvri pourraient faire l'objet ultérieurement, ainsi que le transport du combustible usé ;
 - c) veille au respect de tout critère dont l'AIEA a garanti le respect au fournisseur des matières nucléaires, de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri.
- 2) La Société d'enrichissement se soumet à une vérification annuelle effectuée par un vérificateur impartial qu'elle a désigné et qui a été accepté par l'AIEA. La vérification tient compte des prescriptions exigeant des fonds suffisants pour l'exploitation et des provisions pour le déclassement et le démantèlement des installations.

Article 12

Désignation du personnel

La Société d'enrichissement indique au Directeur général les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants qui ont été désignés pour travailler dans le MES. Le Directeur général peut refuser tout membre du personnel de ces sociétés lors de la désignation ou à toute autre date ultérieure. Un membre du personnel qui s'est vu opposer un tel refus ne peut pénétrer dans le MES ou doit le quitter.

Article 13

Impôts, droits de douane et redevances

Conformément à l'Accord avec l'État hôte, la Société d'enrichissement est assujettie au paiement d'impôts et de droits de douane par l'État hôte. L'AIEA peut demander le paiement de redevances pour la fourniture de services administratifs.

Partie IV **Mécanisme d'urgence**

Article 14

Mécanisme d'urgence

- 1) La Société d'enrichissement fournit une fois, sur instruction du Directeur général, une quantité d'uranium enrichi représentant au maximum une charge de réacteur à un destinataire désigné par le Directeur général. L'uranium est livré aux conditions énoncées dans l'annexe I.
- 2) Le Directeur général peut user du pouvoir que lui confère le paragraphe 1 du présent article lorsqu'un pays a été privé d'approvisionnement en dépit du fait qu'il remplissait les critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement énoncés dans la partie VII du présent Accord.
- 3) Avec l'autorisation du Directeur général, la Société d'enrichissement peut accueillir et gérer d'autres mécanismes d'assurance de l'approvisionnement.

Partie V

Droits et obligations supplémentaires de l'AIEA

Article 15

Non exclusivité

- 1) L'AIEA a toute latitude pour conclure des accords autorisant d'autres sociétés fournissant des services d'enrichissement avec le soutien d'autres groupes d'États intéressés à mener des activités dans le MES.
- 2) Tout traitement préférentiel, immunité ou avantage accordé à un tel groupe d'autres États intéressés en plus ceux prévus dans le présent Accord est étendu immédiatement et sans conditions au Groupe d'États intéressés.

Article 16

Droit applicable et administration

Le droit applicable dans le MES et l'administration du MES sont soumis aux dispositions de l'Accord avec l'État hôte.

Article 17

Obligations supplémentaires de l'AIEA

Dans le contexte de l'administration du territoire, l'AIEA agit de bonne foi et tient compte des intérêts du Groupe d'États intéressés et de la Société d'enrichissement dans la mesure où cela est compatible avec les objectifs du présent Accord.

Partie VI

Droits et obligations supplémentaires du Groupe d'États intéressés

Article 18

Visites dans le MES

La visite dans le MES de tout représentant d'un État du Groupe d'États intéressés est annoncée à l'avance par cet État. Les deuxième et troisième phrases de l'article 12 s'appliquent en conséquence.

Article 19

Coûts

- 1) Le coût de l'administration du territoire est supporté conjointement par tous les groupes d'États intéressés conformément à l'annexe II dans la mesure où il n'est pas couvert par des redevances ou des loyers versés par des sociétés menant des activités dans le MES.
- 2) Si plusieurs sociétés fournissant des services d'enrichissement mènent des activités dans le MES, les contributions sont réparties entre les groupes d'États intéressés en fonction [du chiffre d'affaires / de la capacité d'enrichissement] de ces sociétés.

Article 20

Responsabilité

- 1) Les Parties sont convenues de ne former aucune action ni d'intenter aucune procédure judiciaire contre une autre partie et son personnel, ses ressortissants et ses résidents pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit découlant des activités menées conformément au présent Accord ou conformément à l'Accord avec l'État hôte [sauf en application des procédures prévues dans ces accords.]
- 2) Le Groupe d'États intéressés est convenu d'indemniser et de mettre hors de cause l'AIEA et l'État hôte en cas d'action ou de demande en réparation de dommages nucléaires opposée sur la base de n'importe quel moyen de droit, y compris les règles générales du droit international public, à l'AIEA ou à l'État hôte en liaison avec des activités menées en application du présent

Accord ou de l'Accord avec l'État hôte. Sur demande, l'AIEA associe le Groupe d'États intéressés aux procédures de recours contre ces actions et demandes.

- 3) Le Groupe d'États intéressés est convenu d'assumer [toutes] les obligations incombant à l'État hôte [en sa qualité d'État où se trouve l'installation conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord avec l'État hôte, en application de la Convention de Vienne de 1997, en particulier son article VII, et en application de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire, en particulier son article III 1) b),] dans le cas et dans la mesure où ces obligations découlent d'activités menées en application du présent Accord ou d'activités menées par la Société d'enrichissement conformément à l'Accord avec l'État hôte.

Partie VII

Critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement

Article 21

Critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement

Un État satisfait aux critères relatifs à l'assurance de l'approvisionnement :

- a) s'il est à jour de ses obligations en tant qu'État Membre de l'AIEA ;
- b) s'il a un accord de garanties en vigueur qui s'applique aux matières nucléaires, à l'uranium naturel et à l'uranium appauvri qui pourrait être fourni ;
- c) si une conclusion de non-détournement de matières nucléaires déclarées, d'uranium naturel ou d'uranium appauvri figure pour cet État dans le rapport sur l'application des garanties le plus récent, et si le Conseil des gouverneurs n'est saisi d'aucune question relative aux garanties pour cet État ;
- d) s'il ne fait l'objet d'aucune sanction du Conseil de sécurité de l'ONU interdisant que de l'uranium enrichi lui soit fourni ;
- e) s'il remplit des conditions satisfaisantes en matière de sécurité et de sûreté nucléaires.

Partie VIII

Protection de la technologie d'enrichissement et accès à cette technologie

Article 22

Protection de la technologie d'enrichissement

L'AIEA prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la technologie d'enrichissement. Elle conclut avec les fournisseurs de technologie ou leurs États d'origine des accords relatifs à la protection de la technologie d'enrichissement et à l'accès à celle-ci dans le cadre du Projet. Ces accords désignent des zones dans le MES et des informations dont l'accès est soumis à des restrictions et n'est autorisé que dans la mesure où cela est nécessaire pour les besoins du Projet. L'AIEA, le Groupe d'États intéressés et les États qui en font partie n'ont pas accès aux zones et informations ainsi désignées, sauf en application des dispositions de ces accords. L'AIEA, le Groupe d'États intéressés, les États qui en font partie et la Société d'enrichissement respectent et appliquent ces accords et toutes les autres mesures prises par l'AIEA en vertu du présent article.

Partie IX

Règlement des différends

Article 23

Consultations, règlement des différends

- 1) Des consultations régulières ont lieu entre le Groupe d'États intéressés et l'AIEA.

- 2) [Entre ces consultations, le Groupe d'États intéressés donne pouvoir à la Société d'enrichissement pour intervenir en son nom auprès de l'AIEA pour toutes les questions concernant le Projet.]
- 3) Tout différend entre les Parties au présent Accord ou entre l'AIEA et un État du Groupe d'États intéressés au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou de toute question touchant le Projet ou les relations entre les Parties au présent Accord ou entre l'AIEA et un État du Groupe d'États intéressés qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement convenu est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est désigné par le Directeur général, un autre par le Groupe d'États intéressés ou, si celui-ci ne parvient pas à se mettre d'accord sur un arbitre dans un délai d'un mois, par le Président de la Cour internationale de Justice ; le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est désigné par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans les six mois qui suivent leur nomination, celui-ci est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'AIEA ou du Groupe d'États intéressés.

Partie X

Changement des Parties, adhésion, retrait

Article 24

Changement des Parties, adhésion, retrait

- 1) Seul un État qui prend une participation dans la Société d'enrichissement ou qui désigne une entité commerciale prenant une telle participation peut adhérer à l'Accord. Il ne peut le faire que s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Accord.
- 2) L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général. L'Accord entre en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'acceptation. Il est entendu que, lorsqu'un instrument d'acceptation est déposé au nom de l'État, la législation nationale cet État lui permet de donner effet aux dispositions du présent Accord. Le Directeur général transmet un exemplaire certifié du présent Accord au Gouvernement de chaque État qui adhère à l'Accord et informe le Groupe d'États intéressés du dépôt de chaque instrument d'acceptation.
- 3) Un État qui a adhéré au présent Accord fait à compter de son adhésion partie du Groupe d'États intéressés aux fins de cet Accord.
- 4) Un État ne peut se retirer du présent Accord que si cet État et, le cas échéant, l'entité commerciale qu'il a désignée, cèdent toute participation dans la Société d'enrichissement. Il peut se retirer en adressant par écrit une notification dans ce sens au Directeur général. Les Parties tiennent des négociations concernant les conséquences du retrait.

Partie XI

Clauses finales

Article 25

Réserves

Aucune réserve ne peut être apportée au présent Accord.

Article 26

Interprétation

Les dispositions du présent Accord ne portent en aucune manière atteinte à l'Accord avec l'État hôte ni au Statut de l'AIEA et doivent être lues de manière à ne pas aller à l'encontre de ces instruments.

Article 27

Amendements

Toute Partie peut à tout moment proposer des amendements au présent Accord. Ces propositions sont soumises à l'acceptation des autres Parties. Tout amendement ainsi présenté doit être accepté dans un document écrit déposé auprès du Directeur général par chaque État du Groupe d'États intéressés et

l'AIEA, et entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le Directeur général a reçu le dernier instrument d'acceptation.

Article 28

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1) Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général.
- 2) Le présent Accord entre en vigueur à la date de dépôt auprès du Directeur général de XXX. Le Directeur général informe le Groupe d'États intéressés du dépôt de chaque instrument d'acceptation et de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 3) Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par le consentement unanime des États du Groupe d'États intéressés et l'AIEA. Dans ce cas, les Parties négocient les conséquences d'une telle dénonciation.

Article 29

Textes faisant foi, Dépositaire

L'original du présent Accord, dont les textes XXX, anglais, XXX font également foi, est déposé auprès du Directeur général.

Annexe I : conditions de livraison de l'uranium dans le cadre du mécanisme d'urgence

Annexe II : prise en charge des dépenses par le Groupe d'États intéressés

Annexe III : services publics

**Projet d'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'État hôte relatif à la
création d'un sanctuaire multilatéral d'enrichissement
(Accord avec l'État hôte)**

Table des matières

Préambule	Préambule
Partie I Définitions.....	Art. 1
Partie II Objectifs	Art. 2
Partie III MES	Art. 3 et 4
Partie IV Personnalité juridique de l'AIEA.....	Art. 5
Partie V Loi applicable et autorité compétente dans le MES.....	Art. 6 à 10
Partie V Protection de la technologie d'enrichissement.....	Art. 11
Partie VII Fourniture de services publics dans le MES.....	Art. 12
Partie VIII Protection du MES, situations d'urgence, sécurité de l'État hôte.....	Art. 13 à 15
Partie IX Transit, résidence et laissez-passer	art. 16 et 17
Part X Liberté de réunion, de publication et de communication	Art. 18 à 20
Part XI Responsabilité.....	Art. 21 et 22
Part XII Privilèges et immunités, valise MESP.....	Art. 23 à 33
Part XIII Sociétés MES	Art. 34 à 36
Part XV Comité mixte.....	Art. 37
Part XIV Dispositions diverses	Art. 38 et 39
Part XVI Différends.....	Art. 40 à 45
Part XVII Clauses finales	Art. 46-49
Annexe I	
Annexe II	

Préambule

L'État hôte

et

l'Agence internationale de l'énergie atomique

Ayant examiné le Statut de l'AIEA du 26 octobre 1956 et agissant en conformité avec les dispositions de celui-ci,

Considérant que l'État hôte a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968, à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA du 1er juillet 1959, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980 et [...],

Rappelant que l'État hôte a conclu un accord de garanties avec l'AIEA,

Confirmant les droits et obligations de cet État en vertu de ces accords,

Désireux de promouvoir l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques tout en veillant à ce que le Sanctuaire multilatéral d'enrichissement ne soit pas utilisé à des fins militaires,

Considérant que chaque État a le droit de choisir ses sources d'énergie,

Considérant que l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques doit se faire dans le respect des normes de sûreté applicables de l'AIEA,

Désireux d'assurer la sécurité d'approvisionnement en combustible nucléaire la plus élevée possible sur une base non discriminatoire,

Convaincus que les approches multilatérales en matière d'enrichissement contribuent à la paix et à la stabilité,

Considérant que le Groupe d'États intéressés facilitera la création de sociétés d'enrichissement commerciales compétitives axées sur le marché,

Désireux de permettre au Groupe d'États intéressés et à leurs industries nationales de mettre en oeuvre, par l'intermédiaire de ces sociétés d'enrichissement, des technologies d'enrichissement efficaces, modernes et sûres,

Désireux de promouvoir à ces fins un mécanisme qui permette aux fournisseurs de technologie de procurer le matériel nécessaire aux sociétés d'enrichissement sans transférer la technologie d'enrichissement à ces sociétés, aux États ou à l'AIEA dans le cadre de ce mécanisme,

Souhaitant créer à ces fins un sanctuaire multilatéral d'enrichissement dans le territoire de l'État hôte sous le contrôle de l'AIEA et implanter dans ce sanctuaire les installations d'enrichissement des sociétés d'enrichissement de manière à limiter l'exercice d'une influence induite par un gouvernement quelconque sur l'exploitation de ces sociétés,

Notant que le Gouvernement de l'État hôte est convenu de fournir [à ses frais, conformément à ses procédures nationales] un territoire approprié à ces fins,

[*Tenant compte* des avantages qu'il y a à développer l'infrastructure de l'État hôte avec l'aide du Groupe d'États intéressés,]

Ayant présentes à l'esprit les obligations des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968,

Réaffirmant que tout accord de coopération doit être conforme aux politiques des Parties en matière de non-prolifération des armes nucléaires, auxquelles ils attachent une grande importance,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Définitions

Article 1

Définitions

Dans le présent Accord, il faut entendre par :

- a) « autorités compétentes de l'État hôte », les autorités de l'État hôte qui sont compétentes en l'espèce conformément aux lois et coutumes en vigueur dans cet État ;
- b) « Directeur général », le Directeur général de l'AIEA ou une personne autorisée par celui-ci aux fins de la disposition en question ;
- c) « Société d'enrichissement » ou « sociétés d'enrichissement », une ou plusieurs sociétés ou un ou plusieurs groupes de sociétés dont la création est facilitée par un ou plusieurs groupes d'États intéressés et dont l'objet est d'offrir des services d'enrichissement de l'uranium ;
- d) « technologie d'enrichissement », la technologie nécessaire pour enrichir l'uranium ;
- e) « installations », les installations d'enrichissement situées dans le MES ;
- f) « Groupe d'États intéressés », un groupe d'États qui facilite la création d'une société d'enrichissement et conclut à cet effet un accord entre les États concernés et un accord entre ces États et l'AIEA ;

- g) « État hôte », X ;
- h) « AIEA », l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- i) « MES », le Sanctuaire multilatéral d'enrichissement tel que défini dans l'article 3 ;
- j) « Sociétés MES », les sociétés d'enrichissement, les fournisseurs de technologie et tout autre société travaillant dans le MES pour les besoins du Projet ou en liaison avec celui-ci ;
- k) « matières nucléaires », les « matières nucléaires » telles que définies dans la Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée ;
- l) « Projet », le Projet de Sanctuaire multilatéral d'enrichissement fondé sur le présent Accord et les accords entre l'AIEA et les groupes d'États intéressés qui vise à la réalisation des objectifs indiqués dans l'article 2 ;
- m) « Fournisseur de technologie », une entité qui livre, assemble, installe et entretient le matériel mettant en oeuvre la technologie d'enrichissement et en assure le déclassé et le démantèlement finals.

Partie II

Objectifs

Article 2

Objectifs de l'Accord :

- 1) Le présent Accord facilite la création et l'exploitation d'installations par les sociétés d'enrichissement dans le MES pour enrichir de l'uranium jusqu'à une concentration maximale de [6] % à des fins pacifiques non militaires sous la supervision de l'AIEA. Cette supervision inclut la délivrance des licences d'importation et d'exportation.
- 2) Les sociétés d'enrichissement participent au marché des services d'enrichissement dans des conditions où la concurrence s'exerce de façon loyale et non faussée. Les sociétés d'enrichissement conservent un stock régulateur.
- 3) Les installations utilisent la technologie d'enrichissement d'un fournisseur de technologie qui se charge de leur construction, de leur entretien et de leur démontage.

Partie III

MES

Article 3

Définition [et utilisation] du MES

- 1) Le MES est constitué du territoire terrestre et marin, y compris le sous-sol et l'espace aérien de ce territoire, tel que défini dans l'annexe I.
- 2) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou territoire utilisé avec l'accord de l'État hôte pour les réunions convoquées par l'AIEA est considéré comme faisant partie du MES pendant la durée de cette utilisation.
- 3) [L'État hôte accorde à l'AIEA, qui l'accepte, le droit d'utiliser et d'occuper de façon permanente le MES.]
- 4) L'AIEA ne cède pas le MES ou n'en modifie pas l'affectation sans le consentement de l'État hôte.
- 5) L'AIEA peut louer le MES ou certaines parties de celui-ci à des sociétés MES pour les besoins du Projet.

Article 4

Inviolabilité du MES et règles de séjour

- 1) Le MES est inviolable.
- 2) Un agent ou un représentant officiel de l'État hôte ou d'une de ses subdivisions territoriales ou toute autre personne exerçant une fonction publique quelconque à l'intérieur ou pour le compte de l'État hôte ou d'une de ses subdivisions territoriales ne peut pénétrer dans le MES

que si le Directeur général a donné au préalable son consentement exprès et uniquement aux conditions que celui-ci a approuvées. La signification d'actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans le MES que si le Directeur général a donné au préalable son consentement exprès et uniquement aux conditions que celui-ci a approuvées.

- 3) L'AIEA a le droit d'expulser ou d'exclure des personnes du MES.
- 4) L'AIEA empêche que le MES serve de refuge à des personnes qui se soustraient à une arrestation dans l'État hôte, que l'État hôte recherche pour les extradier vers un autre pays ou qui cherchent à se dérober à la signification d'un acte de procédure.
- 5) Les Parties peuvent conclure des accords complémentaires, en particulier pour réglementer le survol du MES.

Partie IV

Personnalité juridique de l'AIEA

Article 5

Personnalité juridique de l'AIEA

- 1) L'État hôte reconnaît la personnalité juridique internationale de l'AIEA.
- 2) L'AIEA possède la personnalité juridique dans le territoire de l'État hôte. Elle est en particulier habilitée à :
 - a) passer des contrats ;
 - b) acquérir et posséder des biens, meubles et immeubles, et d'en disposer ; et
 - c) ester en justice.

Partie V

Droit applicable et autorité compétente dans le MES

Article 6

Autorité compétente dans le MES

- 1) Le MES est placé sous le contrôle et l'autorité de l'AIEA comme le prévoit le présent Accord.
- 2) Toute activité menée par l'AIEA doit être conforme aux exigences du Statut de l'AIEA du 26 octobre 1956, en particulier en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et les garanties.

Article 7

Droit applicable dans le MES

- 1) Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Accord, les lois et règlements de l'État hôte s'appliquent dans le MES. L'État hôte informe l'AIEA de toutes les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables dans le MES qu'il adopte.
- 2) L'AIEA a le droit d'édicter des règlements applicables dans le MES, dans tous les domaines juridiques, afin de mettre en oeuvre le présent Accord et d'assurer le fonctionnement efficace du Projet. [Elle peut aussi modifier les taux des impôts et des droits de douane auxquels sont assujetties les sociétés MES en application de l'article 36. Elle informe l'État hôte de tous les règlements édictés en application de la présente disposition.
- 3) Les règlements édictés par l'AIEA l'emportent sur les dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte. Aucune disposition législative ou réglementaire de l'État hôte n'est, dans la mesure où elle est incompatible avec un règlement édicté par l'AIEA conformément au présent article, applicable dans le MES.
- 4) L'AIEA veille à ce que les dispositions législative et réglementaires applicables dans le MES soient conformes
 - a) aux normes de sûreté de l'AIEA les plus récentes ;
 - b) à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980, telle qu'amendée.
 - c) [xxxxx]

- 5) L'AIEA applique les prescriptions pertinentes en matière de sécurité et de garanties dans le MES. Elle est responsable du respect de toutes les obligations en matière de garanties dans le MES.
- 6) Lorsqu'elle édicte des règlements, l'AIEA tient compte des intérêts de l'État hôte dans la mesure où il est possible de le faire sans nuire aux objectifs du présent Accord. Lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à la sécurité de l'État hôte, elle consulte celui-ci avant d'édicter des règlements.
- 7) Tout différend entre l'AIEA et l'État hôte sur le point de savoir si un règlement de l'AIEA est conforme au présent article ou si une disposition législative ou réglementaire de l'État hôte est incompatible avec tout règlement de l'AIEA édicté en vertu du présent article est réglé rapidement selon la procédure prévue dans la partie XVI du présent Accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'AIEA est applicable et la disposition législative ou réglementaire de l'État hôte qui fait l'objet du différend n'est pas applicable dans le MES dans la mesure où l'AIEA la déclare incompatible avec ce règlement.

Article 8

Compétence

- 1) Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Accord, en particulier dans les parties V, XI et XVI, ou dans des dispositions législatives et réglementaires édictées par l'AIEA conformément à l'article 7, les tribunaux ou autres organes appropriés de l'État hôte ont compétence pour connaître des actes et transactions effectués dans le MES conformément aux lois de l'État hôte.
- 2) Lorsque les tribunaux ou autres organes appropriés de l'État hôte ont compétence pour connaître des actes et transactions effectués dans le MES, ils appliquent le droit applicable dans le MES conformément à l'article 7.

Article 9

Licences, inspections et mesures coercitives

- 1) L'AIEA est responsable de la délivrance des licences, des inspections et des mesures coercitives concernant toutes les activités dans le MES.
- 2) L'AIEA peut déléguer ces tâches [sauf dans la mesure où elles concernent l'exploitation courante des installations], en particulier aux autorités compétentes de l'État hôte. Elle peut annuler cette délégation à tout moment.
- 3) Lorsqu'une licence nécessite l'accès à la technologie d'enrichissement, l'AIEA négocie avec l'État d'origine du Fournisseur de technologie concerné dans le but de déléguer l'octroi de la licence à cet État.

Article 10

Contrôle des exportations et importations

L'AIEA est seule responsable des contrôles des exportations et des importations de biens à destination et en provenance du MES, y compris des valises MESP décrites à l'article 30. [Elle peut déléguer ces contrôles, à l'exception de ceux portant sur les biens nucléaires, l'uranium appauvri et l'uranium naturel et les valises MESP.]

Partie VI

Protection de la technologie d'enrichissement

Article 11

Protection de la technologie d'enrichissement

L'AIEA prend les mesures nécessaires pour protéger la technologie d'enrichissement. Elle conclut avec les fournisseurs de technologie ou leurs États d'origine des accords relatifs à la protection de la technologie et à l'accès à celle-ci dans le cadre du Projet. Ces accords désignent des zones dans le MES et des informations dont l'accès est soumis à des restrictions et n'est autorisé que dans la mesure nécessaire pour le Projet. L'AIEA et l'État hôte n'ont pas accès aux zones et aux informations ainsi

désignées, sauf aux conditions fixées dans ces accords. L'État hôte respecte ces accords et toutes les autres mesures prises par l'AIEA en vertu du présent article.

Partie VII

Fourniture de services publics dans le MES

Article 12

Services publics dans le MES

- 1) Les autorités compétentes de l'État hôte exercent, dans les limites de ce qui a été demandé par le Directeur général, leurs pouvoirs respectifs pour assurer la fourniture au MES des services publics nécessaires à des conditions équitables, comme indiqué dans l'annexe II.
- 2) En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes de l'État hôte considèrent les besoins de l'AIEA et des sociétés MES comme aussi importants que ceux des organes essentiels du Gouvernement de l'État hôte et prennent des mesures en conséquence pour veiller à ce que le travail de l'AIEA et des sociétés MES ne soit pas gêné.

Partie VIII

Protection du MES, situations d'urgence, sécurité de l'État hôte

Article 13

Protection du MES

- 1) Les autorités compétentes de l'État hôte prennent toute mesure pouvant être nécessaire pour faire en sorte que l'AIEA ne soit pas dépossédée de la totalité ou d'une partie du MES pour quelque raison que ce soit si elle n'y a pas consenti expressément.
- 2) Les autorités compétentes de l'État hôte prennent les dispositions voulues pour que la quiétude du MES ne soit pas troublée par toute personne ou tout groupe de personnes qui essaierait d'y pénétrer sans autorisation ou de provoquer des perturbations dans son voisinage immédiat, et assurent aux limites du MES la protection policière qui peut être nécessaire à cet effet.
- 3) [Si le Directeur général le demande, les autorités compétentes de l'État hôte fournissent un effectif suffisant de policiers pour assurer le maintien de l'ordre dans le MES.]
- 4) Les autorités compétentes de l'État hôte prennent toutes les mesures qui sont raisonnables pour faire en sorte que le MES ne subisse pas de préjudice d'agrément et que la réalisation des objectifs du présent Accord ne soit pas contrariée par toute utilisation qui pourrait être faite de terrains ou bâtiments à proximité du MES. L'AIEA prend toutes les mesures qui sont raisonnables pour que les terrains situés à proximité du MES ne subissent pas de préjudice d'agrément en raison de l'utilisation qui pourrait être faite des terrains du MES, dans la mesure où un tel préjudice n'est pas nécessaire pour réaliser les objectifs du présent Accord.

Article 14

Situations d'urgence

À la demande de l'AIEA, l'État hôte prête assistance à celle-ci en cas d'urgence.

Article 15

Sécurité de l'État hôte

- 1) L'AIEA coopère avec l'État hôte afin d'éviter tout préjudice à la sécurité de celui-ci résultant des activités menées dans le MES [dans la mesure où un tel préjudice n'est pas nécessaire pour réaliser les objectifs du présent Accord.]
- 2) Au cas où il se produirait dans le MES des incidents pouvant se traduire par un risque de contamination radioactive de personnes, de biens ou de l'environnement, l'AIEA en informe sans retard les autorités compétentes de l'État hôte.

- 3) Si l'État hôte juge nécessaire de prendre pour sa sécurité des précautions ayant une incidence sur le fonctionnement de tout article du présent Accord, il se met en rapport avec l'AIEA aussi rapidement que les circonstances le permettent afin de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'AIEA et des sociétés MES.

Partie IX

Transit, résidence et laissez-passer

Article 16

Transit et résidence

- 1) L'État hôte prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour (y compris en qualité de résidents) sur son territoire des personnes visées ci-après et ne gêne en aucune manière leur départ de ce territoire ; il veille également à ce qu'aucun obstacle ne gêne leur passage en transit à destination ou en provenance du MES et il leur assure toute la protection nécessaire au cours de leur transit :
 - a) Fonctionnaires de l'AIEA ;
 - b) Représentants d'États Membres de l'AIEA travaillant dans le MES ou invités à toute réunion convoquée par l'AIEA ;
 - c) Experts travaillant dans le MES [et représentants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 28 ;]
 - d) Membres du personnel des sociétés MES travaillant dans le MES ;
 - e) Autres personnes invitées par l'AIEA dans le MES, y compris les journalistes ;
 - f) Conjoints, enfants à charge et autres membres du foyer des personnes visées ci-dessus ;
 - g) Personnes acheminant des valises diplomatiques ou des valises MESP telles que décrites dans l'article 30, tant que ces personnes s'acquittent de leurs fonctions.
- 2) S'agissant des services de transport, le présent article n'est pas applicable dans le cas d'une interruption générale de ces services, qui est traité conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12. Le présent article ne limite pas l'effet des lois généralement applicables à l'exploitation des moyens de transport.
- 3) Les visas dont peuvent avoir besoin les personnes visées dans le présent article sont délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.
- 4) Aucune activité exécutée par toute personne visée dans le présent article dans l'exercice de ses fonctions concernant le Projet comme indiqué au paragraphe 1 ne peut être invoquée comme motif pour empêcher cette personne d'entrer sur le territoire de l'État hôte ou d'en partir ni pour lui demander de quitter ce territoire.
- 5) L'État hôte n'oblige aucune personne visée dans le présent article à quitter son territoire sauf s'il a été fait abus du droit de résidence, auquel cas les procédures suivantes s'appliquent :
 - a) Aucune procédure n'est engagée pour contraindre une telle personne à quitter l'État hôte sans l'accord préalable du Ministre des affaires étrangères de cet État ;
 - b) Dans le cas d'un représentant d'un État Membre de l'AIEA, cet accord est donné seulement après consultation du Gouvernement de l'État membre concerné ;
 - c) Dans le cas de toute autre personne visée au paragraphe 1, cet accord est donné uniquement après consultation du Directeur général, et si une procédure d'expulsion est engagée contre une personne ainsi visée, le Directeur général a le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure au nom de cette personne ;
 - d) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques conformément à l'article 26 ne peuvent être contraintes de quitter l'État hôte que conformément à la procédure coutumière applicable au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte.
- 6) Le présent article n'empêche pas d'exiger des preuves raisonnables permettant d'établir que les personnes revendiquant les droits accordés par cet article entrent dans les catégories décrites dans le paragraphe 1, ni l'application raisonnable de mesures de quarantaine et de règlements sanitaires.

Article 17**Laissez-Passer**

L'État hôte reconnaît et accepte en tant que document de voyage valide le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'AIEA.

Partie X**Liberté de réunion, de publication et de communication****Article 18****Liberté de réunion**

- 1) L'État hôte reconnaît à l'AIEA le droit de convoquer des réunions dans le MES ainsi que, avec son accord, ailleurs sur son territoire.
- 2) L'État hôte prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun obstacle n'entrave le déroulement des travaux de toute réunion convoquée par l'AIEA.
- 3) L'État hôte et l'AIEA reconnaissent aux sociétés MES le droit de convoquer des réunions dans le MES.

Article 19**Liberté de publication**

- 1) L'État hôte reconnaît à l'AIEA le droit de publier et de radiodiffuser librement à l'intérieur de l'État hôte à des fins liées au Projet.
- 2) L'AIEA respecte toutes les lois de l'État hôte et toutes les conventions internationales auxquelles l'État hôte est partie, relatives aux droits d'auteur.
- 3) L'importation de publications destinées à l'AIEA ou aux sociétés MES et l'exportation de publications de l'AIEA ou de ces sociétés ne sont soumises à aucune restriction par l'État hôte.

Article 20**Liberté de communication**

- 1) L'État hôte permet à l'AIEA de communiquer librement par tous les moyens technologiques courants à toutes fins officielles et protège cette liberté des communication.
- 2) L'Agence jouit, pour ses communications officielles, dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels l'État hôte est partie, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cet État à tout autre organisation ou gouvernement, y compris les missions diplomatiques de ce gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes applicables aux supports d'informations, envois postaux, câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotographies, émissions télévisées, communications téléphoniques, communications Internet et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion.
- 3) Toutes les communications officielles adressées à l'AIEA ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires dans le MES et toutes les communications officielles émanant de l'AIEA, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leurs secret.
- 4) Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, supports de données, pellicules et enregistrements sonores.
- 5) L'Agence a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
- 6) [Pour permettre à l'AIEA d'utiliser le réseau de télécommunications à ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies et de communiquer avec son Siège, l'État hôte accordera à l'AIEA, sur sa demande, pour l'exercice de ses fonctions officielles, des facilités appropriées

en matière de radiodiffusion et autres moyens de télécommunication, conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications.]

- 7) L'AIEA n'est pas tenue d'obtenir une autorisation pour le matériel de télécommunications sans fil qu'elle installe et exploite exclusivement dans ses bâtiments, certaines parties de ses bâtiments ou le terrain avoisinant. Ce matériel de télécommunications doit être installé et exploité de manière à ne pas mettre en danger des personnes ou des biens et à ne pas interférer avec les télécommunications ou la radiodiffusion.
- 8) L'utilisation de matériel de télécommunications (avec ou sans fil) est coordonnée au niveau technique avec l'État hôte.

Partie XI

Responsabilité

Art. 21

Responsabilité en matière de dommages nucléaires

- 1) La réparation des dommages nucléaires causés par un incident nucléaire dans les installations ou mettant en jeu des matières nucléaires provenant de ces installations ou qui y sont envoyées est régie par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997, telle qu'amendée, et par la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997, telle qu'amendée.
- 2) L'État hôte accepte de devenir partie contractante aux instruments internationaux visés au paragraphe 1 du présent article et au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, ainsi qu'à tous leurs amendements. Il ne dénonce pas ces instruments, sauf si l'AIEA accepte cette dénonciation.
- 3) Les Parties confirment que les installations sont situées sur le territoire de l'État hôte. L'État hôte est l'État où se trouve l'installation, tel que celui-ci est défini dans lesdits instruments internationaux, et il est habilité, en coopération avec l'AIEA, à exercer les droits accordés par ces instruments à l'État où se trouve l'installation. Les tribunaux de l'État hôte sont seuls compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires si lesdits instruments juridiques donnent juridiction à l'État où se trouve l'installation.
- 4) L'État hôte, en consultation avec l'AIEA, promulgue et maintient en vigueur des cadres législatifs et réglementaires appropriés pour mettre en oeuvre les instruments internationaux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article dans le MES et les rendre applicables aux incidents nucléaires qui y sont visés.
- 5) L'État hôte désigne ou reconnaît la Société d'enrichissement en tant qu'exploitant de l'installation nucléaire au sens donné à ce terme par les instruments internationaux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 6) L'AIEA conclut avec les groupes d'États intéressés des accords par lesquels ceux-ci s'engagent à indemniser et à mettre hors de cause l'État hôte en cas d'action ou de demande en réparation de dommages nucléaires opposée à l'État hôte sur la base de n'importe quel moyen de droit, y compris les règles générales du droit international public, en liaison avec des activités menées en application du présent Accord, des accords entre l'AIEA et les Groupes d'États intéressés ou de tout accord complémentaire à ces accords. Sur demande, l'État hôte associe l'AIEA et le Groupe d'États intéressés aux procédures de recours contre ces actions et demandes.
- 7) L'AIEA et l'État hôte coopèrent afin de promouvoir et de faciliter la mise en oeuvre des instruments internationaux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. [Les immunités de juridiction accordées en application du présent Accord ne sont invoquées que dans la mesure nécessaire si les tribunaux compétents demandent à l'AIEA, y compris à son personnel ou au personnel des fournisseurs de technologie, de produire des preuves dans le cadre d'une action en réparation de dommages nucléaires. L'AIEA donne accès au MES aux représentants du tribunal compétent, aux parties à une action judiciaire en réparation de dommages nucléaires et aux autres personnes participant à cette action qui ont été désignées par le tribunal.]

Article 22**Responsabilité internationale :**

Le pays hôte n'encourt, du fait de l'emplacement du MES sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes ou omissions de l'AIEA ou de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions autre que la responsabilité internationale qu'il encourrait en tant qu'État Membre de l'AIEA.

Partie XII**Privilèges et immunités, valises MESP****Article 23****Immunité de l'AIEA et de ses biens, fonds et avoirs**

- 1) L'AIEA et ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où celle-ci y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
- 2) L'AIEA ne bénéficie pas d'une immunité de juridiction
 - a) en cas d'action civile engagée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'AIEA ou utilisé en son nom, ou en cas d'infraction au code de la route impliquant ce véhicule ; cela inclut les mesures de prévention et les enquêtes concernant des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'AIEA ou utilisés en son nom ;
 - b) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de la partie XVI du présent Accord.
- 3) Les biens et avoirs de l'AIEA, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
- 4) Les archives de l'AIEA et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, y compris les supports d'information, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.
- 5) L'AIEA, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
 - a) Exonérés de toute forme d'impôt ; il est entendu, toutefois, que l'AIEA ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services publics ;
 - b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'AIEA pour son usage officiel, y compris toute fonction liée au Projet. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans l'État hôte, sauf à des conditions convenues avec cet État.
 - c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.
- 6) Toutes les transactions auxquelles l'AIEA est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.
- 7) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
 - a) L'AIEA peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
 - b) L'AIEA peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à l'État hôte ou de l'État hôte à un autre pays ou à l'intérieur de l'État hôte et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Dans l'exercice de ces droits, l'AIEA respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA du 1^{er} juillet 1959.

Article 24

Caisse des pensions et sécurité sociale

- 1) La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou tout fonds de pension ou de prévoyance créé par l'AIEA ou géré sous son autorité a la capacité juridique dans l'État hôte si l'AIEA le demande et jouit des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'AIEA elle-même. La présente disposition ne modifie pas la situation juridique dont la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies bénéficie dans l'État hôte en vertu d'autres accords internationaux.
- 2) L'AIEA est exempté de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de l'État hôte et celui-ci n'exige pas des fonctionnaires de l'AIEA qu'ils participent à un tel système.
- 3) L'État hôte prend les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'AIEA qui n'est pas couvert par un plan de sécurité sociale de l'AIEA de participer, à la demande de celle-ci, à tout système de sécurité sociale de l'État hôte. L'AIEA prend, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale de l'État hôte des membres de son personnel recrutés sur place auxquels elle n'accorde pas une protection sociale au moins équivalente à celle que donne la loi de cet État.

Article 25

Immunité des fonctionnaires de l'AIEA

Les fonctionnaires de l'AIEA jouissent, sur le territoire et à l'égard de l'État hôte, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'AIEA.
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
- c) Immunité d'inspection des bagages officiels ;
- d) Exemption d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'AIEA ou par l'une des caisses de pension ou de prévoyance alimentées par l'AIEA ;
- e) Exemption de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures à l'État hôte ;
- f) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national ;
- g) Liberté d'acquérir ou de détenir dans l'État hôte ou ailleurs des valeurs étrangères, des comptes en devises ou d'autres biens, meubles et immeubles et, lorsque leurs fonctions à l'AIEA prennent fin, droit de sortir de l'État hôte par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites dans l'État hôte et dans les mêmes devises ;
- h) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres membres de leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte ;
- i) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :
 - i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets ;
 - ii) Une voiture automobile tous les quatre ans ;
 - iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel et non pour l'offre de dons ou la vente; l'AIEA est habilitée à établir un économat pour la vente de tels articles à ses

fonctionnaires; l'exercice de ces droits sera réglementé par voie d'accord complémentaire entre l'AIEA et le Gouvernement hôte.

Article 26

Privilèges et immunités supplémentaires accordés à certains fonctionnaires de l'AIEA

- 1) Outre les privilèges et immunités mentionnés à l'article 25, le Directeur et un Directeur général adjoint ou un haut fonctionnaire agissant au nom du Directeur général jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de mission dans l'État hôte ;
- 2) Le Directeur général adjoint, les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur général, en consultation avec le Conseil des gouverneurs et en accord avec l'État hôte, désigne éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'AIEA, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que l'État hôte accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte.

Article 27

Immunité des représentants auprès de l'AIEA

- 1) Sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du MES, les représentants des États Membres de l'AIEA aux réunions de l'AIEA jouissent, sur le territoire et à l'égard de l'État hôte, des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge ;
 - b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
 - c) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels, y compris les supports d'information ;
 - d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels, y compris des supports d'information, par courrier ou par valise scellée ;
 - e) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national ;
 - f) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres membres de leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte ;
 - g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux que l'État hôte accorde aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que l'État hôte accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte.
- 2) Le personnel de bureau et autre personnel auxiliaire attaché à la délégation d'un État Membre jouit des mêmes privilèges et immunités que le personnel de bureau et autre personnel auxiliaire des missions diplomatiques.
- 3) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées dans le présent article peuvent être présentes sur le territoire de l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes sont exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités afférents auxdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

Article 28

Immunité des experts

- 1) Les experts autres que les fonctionnaires de l'AIEA visés à l'article 28, qui sont en mission pour le compte de l'AIEA, ou sont membres de commissions ou autres organismes subsidiaires de l'AIEA, ou sont appelés par l'AIEA aux fins de consultations, [et les représentants d'organisations avec lesquelles l'AIEA a établi des relations conformément au paragraphe A de l'Article XVI de son Statut, ou les représentants d'organisations, invités par le Conseil des gouverneurs ou la Conférence générale à se rendre en mission au MES] jouissent, sur le territoire et à l'égard de l'État hôte, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions officielles, et ce au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'accomplir leurs missions ou de prendre part aux travaux de ces commissions ou autres organismes subsidiaires et pendant qu'ils se trouvent dans le MES ou assistent auxdites réunions :
 - a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge ;
 - b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions, ne sont plus présents dans le MES ou n'assistent plus à des réunions de l'AIEA ;
 - c) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels, y compris les supports d'information ;
 - d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels, y compris des supports d'information, par courrier ou par valise scellée ;
 - e) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national ;
 - f) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres membres de leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte ;
 - g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que l'État hôte accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État hôte.
- 2) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées dans le présent article peuvent être présentes sur le territoire de l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes sont exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'AIEA pendant lesdites périodes et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

Article 29

Immunité du personnel des fournisseurs de technologie

Les membres du personnel des fournisseurs de technologie autres que les employés domestiques et de bureau jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'AIEA par l'article 25 du présent Accord dans la mesure où ces privilèges et immunités sont nécessaires pour assurer que ces personnes travaillent dans de bonnes conditions et de façon indépendante.

Article 30

Valises MESP

- 1) Les documents, articles, équipements ou biens destinés au Projet sont acheminés dans des conteneurs scellés portant la marque « valise MESP » par un fournisseur de technologie/par

l'État d'origine d'un fournisseur de technologie. Un accord complémentaire détermine les modalités précises et indique en particulier les entités ayant le droit d'apposer la marque « valise MESP » sur les conteneurs.

- 2) Les valises MESP, en quelque endroit qu'elles se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptes de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
- 3) Les valises MESP ne doivent être ni ouvertes ni retenues.
- 4) Si une valise MESP est découverte sans surveillance sur le territoire de l'État hôte en dehors du MESP, les autorités de l'État hôte informent immédiatement l'AIEA et prennent les dispositions nécessaires pour protéger cette valise jusqu'à ce que celle-ci puisse être récupérée par l'AIEA ou le Fournisseur de technologie.
- 5) L'État hôte facilite le transport des valises MESP sur son territoire. À la demande de l'AIEA, il garantit la protection policière et le transit sûr des valises MESP sur son territoire.

Article 31

Notification

L'AIEA communique régulièrement à l'État hôte les noms des personnes visées par les articles 25 à 29. L'État hôte délivre aux personnes visées par ces articles des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifient les titulaires auprès de toutes les autorités de l'État hôte.

Article 32

Objet des privilèges et immunités

- 1) Les privilèges et immunités accordés en vertu de la présente partie sont conférés dans l'intérêt de l'AIEA et non pour le bénéfice personnel des intéressés, et ils peuvent être levés par l'AIEA.
- 2) L'AIEA lève l'immunité accordée à une personne en vertu de la présente partie dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où il est possible de la lever sans nuire aux intérêts de l'AIEA ni au fonctionnement du Projet.
- 3) Les immunités accordées en vertu de l'article 29 sont levées s'il existe des raisons légitimes de soupçonner qu'une infraction au droit pénal applicable dans le MES a été commise par un membre du personnel et l'AIEA reçoit l'assurance que les peines prononcées ne seront pas contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les immunités ne sont pas levées si l'infraction en question est constituée par des actes nécessaires pour les besoins du Projet tels que la possession, l'utilisation ou le transport de substances et de biens sensibles.

Article 33

Abus des privilèges

Le Directeur général prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord. Si l'État hôte estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré par le présent Accord, des consultations ont lieu entre cet État et l'AIEA pour déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, essayer d'empêcher qu'il se reproduise. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour l'État hôte et l'AIEA, la question de savoir si un tel abus s'est produit est réglée conformément à la procédure prévue à la partie XVI.

Part XIII Sociétés MES

Article 34

Personnalité juridique des sociétés MES

Les sociétés MES possèdent la personnalité juridique dans le territoire de l'État hôte. Elles sont en particulier habilitées à :

- a) passer des contrats ;
- b) acquérir et posséder des biens, meubles et immeubles, et d'en disposer ;

- c) obtenir des licences ;
- d) ester en justice.

Article 35

Nomination du personnel des sociétés MES

- 1) Les sociétés MES renseignent le Directeur général au sujet de leur personnel affecté dans le MES ; le Directeur général peut refuser tout membre du personnel lors de la désignation ou à tout autre date ultérieure. Un membre du personnel qui s'est vu opposer un tel refus ne peut pénétrer dans le MES ou doit le quitter.
- 2) L'AIEA communique régulièrement à l'État hôte les noms des personnes visées par le présent article.

Article 36

Impôts et droits

Les sociétés MES ne sont pas soumises dans l'État hôte à des conditions d'imposition moins favorables que les sociétés de cet État. Les sociétés MES acquittent les droits de douane de l'État hôte, qui ne doivent pas dépasser un taux raisonnable.

Part XIV Comité mixte

Article 37

Comité mixte

Afin de pouvoir surveiller efficacement le fonctionnement du présent Accord, les Parties créent un comité mixte. Ce comité comprend un représentant de l'AIEA, un représentant de l'État hôte et, pour les discussions portant sur des sujets qui concernent les sociétés d'enrichissement, un représentant de chacune de ces sociétés. Le Comité mixte examine toute question concernant la mise en œuvre du présent Accord à la demande d'un participant. Il prend ses décisions par consensus et celles-ci sont contraignantes. Il adopte son propre règlement intérieur.

Part XV Dispositions diverses

Article 38

Autres accords

- 1) L'AIEA et l'État hôte peuvent conclure des accords complémentaires si nécessaire.
- 2) Le présent Accord complète l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA, auquel l'État hôte est partie. Dans la mesure du possible, les obligations énoncées dans les deux accords sont considérées comme complémentaires. En cas de conflit absolu, les dispositions du présent Accord s'appliquent.
- 3) Si l'État hôte conclut avec une organisation intergouvernementale un accord contenant des clauses et conditions plus favorables que les clauses et conditions correspondantes du présent Accord, l'État hôte fait bénéficier l'AIEA, par voie d'accord complémentaire, de ces clauses et conditions plus favorables.

Article 39

Facilitation

Les Parties facilitent en permanence l'exécution du Projet. L'État hôte facilite notamment le transport des matières nucléaires et de l'uranium naturel ou appauvri sur son territoire aux fins du Projet.

Part XVI

Différends

Article 40

Différends entre les Parties

- 1) Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou de toute question touchant le MES ou les relations entre l'AIEA et l'État hôte, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties, est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres.
- 2) Un arbitre est désigné par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères de l'État hôte et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux autres arbitres.
- 3) Si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le choix du président du tribunal arbitral dans les six mois qui suivent leur désignation, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'AIEA ou de l'État hôte.
- 4) Si une partie n'a pas désigné d'arbitre conformément au paragraphe 2 du présent article dans un délai de six mois après avoir reçu une notification de l'autre partie demandant l'ouverture d'une procédure d'arbitrage, le Président de la Cour internationale de Justice nomme l'arbitre manquant.

Article 41

Différends entre l'AIEA et les sociétés MES

- 1) Tout différend entre l'AIEA et les sociétés MES relatif au Projet, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, sauf dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 21 où l'AIEA est la demanderesse.
- 2) Un arbitre est désigné par le Directeur général, un autre par la Société MES et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux autres arbitres.
- 3) Si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le choix du président du tribunal arbitral dans les six mois qui suivent leur désignation, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'AIEA ou de la Société MES.
- 4) Si une partie n'a pas désigné d'arbitre conformément au paragraphe 2 du présent article dans un délai de six mois après avoir reçu une notification de l'autre partie demandant l'ouverture d'une procédure d'arbitrage, le Président de la Cour internationale de Justice nomme l'arbitre manquant.

Article 42

Différends entre les sociétés MES et l'État hôte

- 1) Sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 3 de l'article 21, tout différend entre les sociétés MES et l'État hôte relatif au Projet, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres.
- 2) Chaque partie au différend a le droit de désigner un arbitre. Le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est désigné par les deux premiers.
- 3) Si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le choix du président du tribunal arbitral dans les six mois qui suivent leur désignation, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 4) Si une partie n'a pas désigné d'arbitre conformément au paragraphe 2 du présent article dans un délai de six mois après avoir reçu une notification de l'autre partie demandant l'ouverture d'une procédure d'arbitrage, le Président de la Cour internationale de Justice nomme l'arbitre manquant.

Article 43**Autres différends concernant les sociétés MES, des ressortissants de l'État hôte, le personnel des sociétés MES et l'État hôte**

Sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 3 de l'article 21, tout différend relatif au Projet entre des sociétés MES et des ressortissants de l'État hôte, entre des membres du personnel des sociétés MES et l'État hôte ou ses ressortissants, entre des sociétés MES ou entre des membres du personnel des sociétés MES qui n'est pas réglé par voie de négociation est réglé définitivement par un arbitre unique désigné par le Directeur général dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle une partie a notifié le différend à l'AIEA, sauf si les parties sont convenues d'un autre moyen pour régler ce différend.

Article 44**Effet des sentences arbitrales**

L'AIEA et l'État hôte reconnaissent les décisions des tribunaux arbitraux prises en application de la présente partie en tant que sentences arbitrales définitives et contraignantes rendues dans le territoire de l'État hôte. Ces décisions sont exécutoires dans le territoire de l'État hôte de la même manière que les jugements ou ordonnances rendus par la plus haute juridiction de l'État hôte. L'AIEA les fait exécuter dans le MES.

Article 45**Autres différends concernant l'AIEA**

L'AIEA prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'AIEA est partie ;
- b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'AIEA ou une autre personne qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle ou de sa participation au Projet, sauf si cette immunité a été levée par l'AIEA.

pour autant que le règlement de ces différends ne fasse pas l'objet d'autres dispositions dans la présente partie ou que la personne protégée ne soit pas demanderesse dans des affaires visées au paragraphe 3 de l'article 21.

Part XVII

Clauses finales

Article 46**Interprétation**

Les dispositions du présent Accord ne portent en aucune manière atteinte au Statut de l'AIEA et doivent être lues de manière à ne pas aller à l'encontre de cet instrument.

Article 47**Entrée en vigueur et dénonciation**

- 1) Le présent Accord entre en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Directeur général, dûment autorisé à cet effet, et le représentant dûment autorisé de l'État hôte [et de la ratification d'un accord entre le Groupe d'États intéressés et l'AIEA par toutes les parties à cet accord].
- 2) Le Présent accord cesse d'être vigueur
 - a) Si l'AIEA et l'État hôte en sont ainsi convenus ;
 - b) Si le MES est transféré hors du territoire de l'État hôte, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités du Projet dans le MES et pour disposer des installations ainsi que, éventuellement, du matériel ou des infrastructures qui s'y trouvent.

Article 48**Amendement du présent Accord, accords complémentaires**

Des consultations concernant l'amendement du présent Accord ou la conclusion d'accords complémentaires ont lieu à la demande de l'AIEA ou de l'État hôte.

Article 49**Textes faisant foi**

Les textes anglais, XXXX font également foi.

Annexe I : description du MES**Annexe II : services publics**